

PARTIE NON OFFICIELLE**AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES**

CNCA (Bilan exercice 1974-75)	597
STOCA (Bilan au 30 septembre 1976)	598
Avis de perte de titre foncier	597

PARTIE OFFICIELLE**ACTES DU GOUVERNEMENT
DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE****ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS****ORDONNANCES**

ORDONNANCE N° 27 du 28 septembre 1976 autorisant la ratification de l'accord international de 1976 sur le café signé au siège des Nations-Unies à New-York le 25 mars 1976.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères ;
Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;
Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 portant désignation du président de la République ;
Le conseil des ministres entendu ,

ORDONNE :

Article premier — Est autorisée la ratification de l'accord international de 1976 sur le café signé au siège des Nations-Unies à New-York le 25 mars 1976.

Art. 2. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Lomé, le 28 septembre 1976

Général d'Armée Gnassingbé Eyadéma

ORDONNANCE N° 28 du 26 octobre 1976 réglementant la commercialisation du riz paddy de la campagne 1976-1977.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur proposition conjointe du ministre du commerce, de l'industrie et des transports, du ministre du développement rural et du ministre de l'équipement rural ;

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 ;

Le conseil des ministres entendu ,

ORDONNE :

Article premier — La commercialisation du riz paddy de la campagne 1976-1977 est confiée, sur toute l'étendue du territoire, aux SORAD, chacune dans les limites territoriales de son ressort.

Art. 2 — Le prix du kilogramme de paddy est fixé, au niveau du producteur, à 40 francs, sur-toute l'étendue du territoire.

Art. 3 — Le ministre du commerce, de l'industrie et des transports, le ministre du développement rural et le ministre de l'équipement rural sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente ordonnance qui sera publiée au *Journal officiel* de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Lomé, le 26 octobre 1976

Général d'Armée Gnassingbé Eyadéma

DECRETS

DECRET N° 76-153 du 14 septembre 1976 portant nomination aux institutions de l'UMOA.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;
Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 ;
Vu le décret n° 72-20 du 21 janvier 1972 ;
Vu le décret n° 73-158 du 21 août 1973 ;
Vu l'ordonnance n° 1 du 10 janvier 1974 ;
Vu le communiqué final de la conférence des chefs d'Etat de l'UMOA tenue à Lomé le 13 octobre 1974,

DECRETE :

Article premier — Sont nommés au conseil des ministres de l'Union Monétaire Ouest Africaine :

Membres titulaires :

MM. Yao Grunitzky, ministre des finances et de l'économie

Koudjoulou Dogo, ministre du plan, commerce, industrie et transports.

Membres suppléants :

MM. Ogamo Bagnah, ministre du développement rural

Samon Korho, ministre de l'équipement rural.

Art. 2 — Sont nommés membres du conseil d'administration de la banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest :

MM. Agbéko Etsi, secrétaire général du ministère des finances et de l'économie

Baba Fadjar, directeur des douanes.

Art. 3 — Sont nommés respectivement représentants titulaire et suppléant au comité de direction de la banque ouest africaine de développement :

MM. Kossivi Kpetigo, directeur de l'économie
Bawa Mankoubi, directeur de la B.T.D.

Art. 4. — Le ministre des finances et de l'économie est chargé de l'exécution du présent décret, qui abroge toutes les dispositions contraires antérieures, notamment le décret n° 74-177 du 2 décembre 1974 et sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 14 septembre 1976

Général d'Armée Gnassingbé Eyadéma